

Avis sur le projet de PLUI-H arrêté - CCVE - VERMILION

Emilie Pouch <epouch@vermilionenergy.com>

Jeu 11/01/2024 16:53

À : Christophe Richard <crichard@valdeleyre.fr>

📎 2 pièces jointes (333 Ko)

TABLEAU_SERVITUDES.pdf; FICHE_INFO_CANALISATIONS.pdf;

Bonjour,

Suite à votre courrier du 11 octobre 2023 concernant le projet de PLUI-H arrêté de la Communauté de Communes du Val de l'Eye, nous souhaitons vous faire part des remarques suivantes :

- La **Liste des SUP** (Annexes) comporte des erreurs concernant notre activité :
 - Les permis de recherche dits de "Lanot" et des "3 Lagunes" sont arrivés à expiration le 22 juillet 2005; à ce titre les limites du permis de Lanot doivent être également retirées du plan des SUP sur la commune de Salles,
 - Le permis de recherche dit de "Lavignolle" n'est pas détenu par la société VERMILION : d'après nos informations, il est (ou était car il est peut-être arrivé à échéance) détenu par les sociétés Marex Petroleum Corporation, Maurel&Prom et Indorama Oil SAS,
- Sur le **Plan des SUP** de la commune de Lugos, les limites de la concession d'exploitation de Lugos n'apparaissent pas.

Pour information, je me permets de vous retransmettre en pièces jointes un tableau récapitulatif des servitudes dont VERMILION est titulaire et une fiche information sur les différentes canalisations exploitées sur ce territoire.

Je vous précise également que j'ai effectué ce jour un envoi de données cartographiques à votre collègue en charge du SIG (à sa demande).

Vous en souhaitant bonne réception, nous restons à votre disposition pour tout complément d'information.

Cordialement,

Emilie Pouch

Ingénieure Etudes

+33 (0)5 58 82 96 15

+33 (0)6 44 17 17 67

Vermilion REP SAS

1762 route de Pontenx

40160 PARENTIS-EN-BORN

FRANCE





LISTE DES SERVITUDES LIEES A L'EXPLOITATION PETROLIERE CONCERNANT LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE L'EYRE

Code	Nom officiel de la servitude	Actes officiels instituant la servitude	Service responsable
I1	Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipe-lines d'intérêt général destinés au transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression		
	Canalisation de transport « LUGOS – SILLAC »	Arrêté préfectoral du 4 septembre 2012 portant déclaration d'utilité publique la canalisation d'expédition « Lugos-Sillac »	DREAL Nouvelle Aquitaine BP55 – Rue Jules Ferry -Cité administrative 33 090 BORDEAUX Cedex
	Canalisation de transport « PARENTIS – AMBES »	Arrêté préfectoral du 4 septembre 2012 portant déclaration d'utilité publique la canalisation d'expédition « Parentis - Ambès »	VERMILION REP BP n°5 - Route de Pontenx 40 161 Parentis-en-Born
	Canalisation de transport « CAZAUX – CAUDOS »	Arrêté préfectoral du 4 janvier 2011 Arrêté préfectoral du 13 mars 2014	
I6	Servitudes concernant les mines et carrières établies au profit des titulaires de titres miniers, de permis d'exploitation de carrières ou d'autorisation de recherches de mines et de carrières	Art. 71 à 73 du Code Minier	
	Concession minière d'hydrocarbures dite "Concession de Lugos" <i>La servitude minière liée à cette concession inclut l'ensemble des réseaux de collectes enterrées situés sur la commune de Lugos et nécessaires à l'exploitation du champ</i>	Octroi par décret du 3 juin 1965 Prolongation par décret du 31 mars 2015	DREAL Nouvelle Aquitaine BP55 – Rue Jules Ferry -Cité administrative 33 090 BORDEAUX Cedex VERMILION REP BP n°5 - Route de Pontenx 40 161 Parentis-en-Born



Fiche d'information relative aux risques présentés par les canalisations intéressant la communauté de communes du Val de l'Eyre

1- Description des ouvrages intéressant la communauté de communes du Val de l'Eyre

1.1 canalisation de transport « Lugos-Sillac »

Les communes de Lugos et de Salles sont concernées par la canalisation de transport enterrée « Lugos-Sillac » traversant leur territoire communal et exploitée par la société VERMILION REP.

Cet ouvrage est réglementé par le Code de l'Environnement, l'arrêté interpréfectoral du 26 septembre 2008 prescrivant des mesures complémentaires pour l'exploitation de la canalisation de transport « Lugos-Sillac » et l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2012 portant déclaration d'utilité publique de la canalisation « Lugos-Sillac ».

Il s'agit d'une canalisation en acier de diamètre 4" (11,43 cm) d'une longueur d'environ 9.1 kilomètres, transportant du pétrole brut depuis le dépôt de Lugos (concession de Lugos - Gironde) vers le centre de stockage d'Ambès (Gironde) : cette canalisation rejoint celle de « Parentis – Ambès » sur la commune de Salles.

1.2. canalisation de transport « Parentis – Ambès »

La commune de Salles est concernée par la canalisation de transport enterrée « Parentis – Ambès » traversant le territoire communal et exploitée par la société VERMILION REP.

Cet ouvrage est réglementé par le Code de l'Environnement, l'arrêté interpréfectoral du 26 septembre 2008 prescrivant des mesures complémentaires pour l'exploitation de la canalisation de transport « Parentis – Ambès » et l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2012 portant déclaration d'utilité publique la canalisation de transport « Parentis – Ambès ».

Il correspond à une canalisation en acier de diamètre 12" (32,39 cm) d'une longueur d'environ 94 kilomètres, transportant di pétrole brut depuis le dépôt de Parentis (concession de Parentis – Landes) vers le centre de stockage d'Ambès.

1.1 canalisation de transport « Cazaux-Caudos »

La commune de Salles est concernée par la canalisation de transport enterrée « Cazaux – Caudos » traversant le territoire communal et exploitée par la société VERMILION REP.

Cet ouvrage est réglementé par le Code Minier, l'arrêté interpréfectoral du 26 septembre 2008 prescrivant des mesures complémentaires pour l'exploitation de la canalisation d'expédition « Cazaux-Caudos » et l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2011 portant déclaration d'utilité publique la canalisation d'expédition « Cazaux-Caudos ».

Il correspond à une canalisation en acier de diamètre 10" (25,4 cm) d'une longueur de 18,6 kilomètres, transportant du pétrole brut depuis le dépôt de Cazaux (concession de Cazaux – La Teste-de-Buch - Gironde) vers le centre de stockage d'Ambès (Gironde).

1.3 collectes minières liées à l'exploitation du champ de Lugos

La commune de Lugos est également concernée par des collectes minières enterrées de production et injection servant à l'exploitation du champ de Lugos. Ces ouvrages sont réglementés par le Code Minier et l'Arrêté préfectoral du 07 novembre 2014, relatif aux prescriptions d'exploitation de la concession de Lugos. Les ouvrages concernés sont les suivants :

- **collectes minières d'injection d'eau :**

- o *DEPOT LGS1_CAVLGS6* : collecte en acier de diamètre 4" (11,43 cm) d'une longueur d'environ 1,7 km ;
- o *CAVLGS6_LGS29* : collecte en époxy de diamètre 4" (11,43 cm) d'une longueur d'environ 1,18 km ;
- o *DEPOT LGS1_LGS101* : collecte en époxy de diamètre 4" (11,43 cm) d'une longueur d'environ 613 m ;
- o *DEPOT LGS1_LGS24* : collecte en époxy de diamètre 4" (11,43 cm) d'une longueur d'environ 133 m ;

- **collectes minières de production :**

- o *LGS 28_LGS17* : collecte acier de diamètre 4" (11,43 cm) d'une longueur d'environ 912 m ;
- o *LGS6_LGS4* : collecte en acier de diamètre 4" (11,43 cm) d'une longueur d'environ 685 m ;
- o *LGS4_LGS3* : collecte acier de diamètre 4" (11,43 cm) d'une longueur d'environ 617 m ;
- o *LGS3_DEPOT LGS1* : collecte en acier de diamètre 4" (11,43 cm) d'une longueur d'environ 632 m ;
- o *LGS 7_DEPOT LGS1* : collecte en acier de diamètre 4" (11,43 cm) d'une longueur d'environ 735 m ;
- o *LGS 25_DEPOT LGS1* : collecte en acier de diamètre 4" (11,43 cm) d'une longueur d'environ 166 m ;
- o *LGS 12_LGS5* : collecte en acier de diamètre 4" (11,43 cm) d'une longueur d'environ 579 m ;
- o *LGS 11_LGS5* : collecte en acier de diamètre 4" (11,43 cm) d'une longueur d'environ 448 m ;
- o *LGS 17_LGS6* : collecte en acier de diamètre 4" (11,43 cm) d'une longueur d'environ 243 m ;
- o *LGS 5_DEPOT LGS1* : collecte en acier de diamètre 4" (11,43 cm) d'une longueur d'environ 800 m ;

2- Servitudes de droit privé liées à la construction et à l'exploitation des canalisations de transport de « Lugos – Sillac », « Parentis – Ambès » et « Cazaux – Caudos »

La bande large, ou bande de servitudes faibles (servitude de passage), permettant l'accès de l'exploitant pour l'exécution de travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et la mise en sécurité des deux canalisations de transport localisées sur la communauté de communes du Val de l'Eyre (communes de Lugos et Salles) est de **15 mètres axés sur les ouvrages**.

La bande étroite, ou bande de servitudes fortes (servitude d'occupation), est de **5 mètres axés sur les ouvrages**.

Ces servitudes ont été établies par conventions passées à l'amiable avec les propriétaires et actées par un notaire. De ce fait, elles sont inscrites au registre des hypothèques.

3- Servitudes de droit minier

Les communes de Lugos et de Salles sont également concernées par trois **servitudes minières** liées aux **concessions d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux dites de « Lugos », de « Parentis » et de « Cazaux »**.

En effet, les concessions de Lugos, Parentis et Cazaux incluent respectivement la canalisation de transport de « Lugos – Sillac », la canalisation de transport « Parentis – Ambès » et la canalisation de transport « Cazaux – Caudos », situées en partie à l'intérieur du périmètre de ces concessions et nécessaires à l'exploitation des champs pétroliers associés.

La concession de Lugos inclut également tout le réseau de collectes (injection et production) nécessaire à l'exploitation de ce champ et présenté en détails dans le paragraphe précédent.

4- Gestion de l'urbanisation recommandée vis-à-vis du risque accidentel

Les contraintes en matière d'urbanisme concernent les projets nouveaux relatifs aux établissements recevant du public (ERP) les plus sensibles et aux immeubles de grande hauteur (IGH). Ces contraintes s'apprécient au regard des informations figurant dans le tableau ci-après. Ces informations sont issues de l'étude de dangers de décembre 2012, de l'étude de sécurité d'octobre 2012 et, de la méthodologie décrite dans le document de l'INERIS « Canalisations de transport – Guide de détermination des mesures propres aux bâtiments » de janvier 2014.

Caractéristique de la canalisation	Zones justifiant des restrictions en matière de développement de l'urbanisation		Zone justifiant vigilance et information
	Zone permanente d'interdiction de toutes nouvelles constructions ou extensions d'IGH et d'ERP susceptibles de recevoir plus de 100 personnes	Zone intermédiaire où des restrictions de construction ou d'extension d'IGH et d'ERP susceptibles de recevoir plus de 100 personnes existent	Zone d'information de l'exploitant de tout projet d'urbanisme
Canalisation 4" acier (Lugos - Sillac)	10 m	15 m	60 m
Canalisation 12" acier (Parentis- Ambès)	10 m	15 m	160 m
Canalisation 10" acier (Cazaux- Caudos)	10 m	15 m	110 m

Ces distances s'entendent de part et d'autre de l'axe de la canalisation considérée.

Zones justifiant des restrictions en matière de développement de l'urbanisation

La première distance délimite la zone dans laquelle toutes constructions ou extensions d'IGH et ERP susceptibles de recevoir plus de 100 personnes sont interdites sans qu'il ne soit possible de revenir dessus.

La zone intermédiaire nécessite que l'aménageur de chaque projet engage une étude pour s'assurer que les conditions de sécurité sont satisfaisantes au regard des risques présentés. Cette étude repose sur les caractéristiques des canalisations, de leur environnement mais aussi du projet envisagé et du respect de certaines contraintes en matière de sécurité (modalité d'évacuation des personnes...). En outre, la mise en œuvre de mesures compensatoires de type physique sur les ouvrages (protection mécanique par dalle béton...) destinées à réduire l'emprise de cette zone en limitant la principale source de risque d'accident (travaux tiers) est à privilégier.

Cependant, malgré la mise en place de mesures compensatoires et dans certaines conditions, l'interdiction de construction ou d'extension d'IGH et d'ERP susceptibles de recevoir plus de 100 personnes peut intervenir. La DREAL devra être consultée a minima lors de la procédure de demande de permis de construire.

□ Zone justifiant vigilance et information

La distance la plus grande définit la zone dans laquelle une information de l'exploitant doit être réalisée pour tout projet d'urbanisme. Cette démarche doit permettre à ce dernier de suivre l'évolution de l'environnement à proximité de son ouvrage afin de renforcer le cas échéant leur niveau de sécurité.

En outre, cette zone doit servir de référence pour l'élaboration du plan communal de sauvegarde (PCS) et, le cas échéant, du document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM).

D'une manière générale et afin d'anticiper toutes difficultés, il convient d'avertir le plus en amont possible l'exploitant de tout projet situé dans les zones figurant dans le tableau ci-dessus.

5- Règles pour les travaux à proximité des réseaux de canalisations enterrées

Pour tous travaux à proximité de ces canalisations de transport et canalisations minières, il est nécessaire d'effectuer auprès de l'exploitant concerné une demande de renseignement ou une déclaration d'intention de commencement de travaux conformément aux articles R.554-20, R.554-21 et R.554-23 du Code de l'Environnement. De manière générale, les personnes souhaitant des informations plus précises sur les canalisations sont invitées à se rapprocher de son exploitant.

Sont **interdits** dans la servitude « forte » de 5 mètres axée sur la conduite :

- toute présence et plantation d'arbres et d'arbustes,
- toute façon culturale approchant la conduite à moins de 0.20 mètre,
- tous travaux de terrassement, d'excavation ou de décaissement de terre,
- tous travaux de sous-solage,
- toute création de fossé parallèle au pipeline,
- toute circulation d'engins et de véhicules de plus de 3,5 tonnes en charge,
- toute implantation de voie de circulation empruntant l'emprise longitudinalement,
- **toute construction ou implantation d'élément durable nécessitant une fondation.**

Sont **autorisés** sous réserve d'exécutions d'ouvrages de protection de la canalisation à la charge de l'exécutant et sous le contrôle de VERMILION :

- toute création de fossé, pose de canalisation, pose de clôtures légères séparatrices coupant transversalement l'emprise de la conduite,
- toute voie de circulation dont le tracé présente au plus un angle de 30° par rapport à la perpendiculaire de la canalisation.

Sont **tolérées** certaines haies arbustives, plantées transversalement à la canalisation.

Tous travaux de terrassement à l'intérieur de notre **emprise de servitude « forte » de 5 m** axée sur la canalisation **ne sont autorisés qu'en notre présence et doivent être réalisés à l'outil à main à l'exclusion de tout engin mécanique** conformément à notre procédure.

Un piquetage réalisé par nos soins est nécessaire avant tous travaux, afin de déterminer l'emplacement exact de notre canalisation.

En cas de découverte de notre canalisation, le remblai se fera **en sable** exempt de tout autre matériau susceptible d'en dégrader le revêtement externe.

Le croisement ou les travaux à proximité de notre ouvrage se feront conformément aux spécifications de nos fiches de préconisations techniques particulières.